

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE TOUTE MANIFESTATION SUR**  
**L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUZINAY**  
**N°2026-46**

Monsieur le Maire de la commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** le Code forestier, notamment son article L.131-6 ;
- **Vu** l'avis et les recommandations des services de l'État relatives au risque incendie dans le département de l'Isère ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 portant interdiction de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice dans le département de l'Isère ;

**Considérant** la nécessité de garantir au maximum la sécurité de la population ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les mesures de prévention contre les incendies ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par une sécheresse persistante, de fortes chaleurs, des vents pouvant favoriser la propagation des feux ainsi qu'un risque d'orages violents susceptibles de provoquer des départs d'incendie, favorisant fortement l'éclosion et la propagation des incendies ;

**Considérant** que plusieurs secteurs du département de l'Isère sont placés à un niveau élevé de risque de feux de forêt et d'espaces naturels notamment le Nord Isère ;

**Considérant** que la charge opérationnelle importante des services de secours du SDIS rend nécessaire la mise en œuvre de mesures préventives destinées à limiter tout départ de feu et à préserver les moyens d'intervention disponibles ;

**Considérant** l'urgence à prendre des mesures temporaires de prévention afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

**ARRETONS**

**Article 1**

Toute manifestation, rassemblement, événement festif, sportif, culturel, associatif ou récréatif organisé sur le territoire de la commune de Luzinay est strictement interdite **du 10 juillet 2026 à 12H00 jusqu'au jeudi 16 juillet 2026 inclus 00H00**.

**Article 2**

La présente mesure est prise afin de garantir la sécurité de la population, de renforcer les mesures de prévention contre les incendies et de tenir compte des conditions météorologiques favorisant particulièrement les risques d'incendie.

**Article 3 – EXECUTION**

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône, Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformément aux textes en vigueur.

Ampliations du présent arrêté seront transmises au centre de Secours ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE.

Fait à Luzinay, le 10 juillet 2026

**Monsieur le Maire**  
Christophe CHARLES